

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Le Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Messier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 17 JUILLET 1828.

Après avoir long-tems fermé les yeux sur le spectacle d'impudence et d'immoralité que présentent à tout un quartier les cinq ou six fainéans qui assigent ordinairement le porche des Célestins, la police s'est enfin décidée à réprimer ce scandale. Un de ces individus a été arrêté aujourd'hui entre cinq et six heures du soir. Comme on voulait le conduire dans un fiacre à la prison de l'Hôtel-de-Ville, il a opposé de la résistance, et le commissaire qui avait procédé à l'arrestation, cédant à un mouvement de colère, s'emporta de manière à scandaliser les nombreux spectateurs qui étaient accourus. Un jeune homme, qui ne nous a pas paru sortir des bornes de la décence, a observé que cet emportement convenait mal à un officier public; le sieur Séon, commissaire, l'a brusquement saisi et forcé, avec des termes et des gestes fort peu modérés, à monter dans le fiacre à côté de l'individu précédemment arrêté. Nous ne ferons aucune réflexion sur cet acte du sieur Séon, qui n'était pas même alors revêtu des insignes de ses fonctions, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'en admettant qu'il fût en droit d'arrêter le jeune homme pour une simple interpellation, il était fort inconvenant de le faire placer dans la voiture à côté de l'homme qui venait d'être pris en flagrant délit. Au reste, on annonce que le conseil municipal a sollicité du ministre la faculté de présenter les candidats aux fonctions de commissaire de police; le fait que nous venons de rapporter, si peu important qu'il soit, prouve la sagesse qui a dicté la demande du conseil municipal. Il est à désirer que cette sorte de magistrature populaire ne soit confiée qu'à des hommes qui sachent concilier leurs devoirs avec la modération et les convenances.

— Les journaux du midi sont pleins de détails sur les ravages occasionnés par les ouragans et par la grêle sur plusieurs points. Le Bordelais et l'Agenais ont principalement souffert.

— On nous rapporte qu'il vient d'arriver à Beaucaire un événement des plus malheureux: plusieurs jeunes gens se baignaient dans le Rhône, lorsque quelques-uns d'entre eux sont entraînés par le courant des eaux. MM. Sans et Volpèrière de Nîmes, voyant le danger qu'ils couraient, se précipitent dans le fleuve pour les secourir, mais eux-mêmes sont victimes de leur dévouement.

— M. le baron de la Bouillerie, intendant-général de la maison du roi, vient de faire prendre, pour les bibliothèques particulières de S. M., plusieurs exemplaires des LOIS DES FRANCS, contenant la loi salique et la loi rëpairie, traduites par M. Peyré, notre compatriote. Nous offrirons prochainement à nos lecteurs une analyse de cet ouvrage, enrichi d'une introduction du savant Isambert, et qui se vend à Lyon, chez P. Bent, éditeur, rue St-Dominique; et à Paris, chez le même, rue St-Jacques, n° 40.

— Le 6 juillet, le même jour où le tonnerre tombait à Bourg sur un colombier, la grêle a ravagé le territoire des communes de St-Bernard, St-Didier, St-Euphémie et Trévoux.

— Le lendemain un orage a dévasté celles de Meximieux, Péronge, St-Christophe, Rigneux-le-Franc, Loyes et Mollon.

La température si ardente auparavant, a changé depuis ces orages.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 18 juillet 1828.

Monsieur,

Comme artiste je ne répondrai pas à la critique dirigée contre moi dans une lettre publiée par le *Journal du Commerce* le 6 du courant; mais je me dois à moi-même de rectifier des faits qui, par la manière dont ils ont été présentés, attestent dans l'auteur anonyme le dessein formel de nuire à ma considération.

Cette lettre dit que M. Marin, abreuvé de dégoûts, poursuivi par l'envie, a été obligé de céder la place de professeur qu'il occupait à l'école royale des Beaux-Arts de Lyon. J'ignore quelle fut la cause qui le détermina à donner sa démission; je sais qu'il l'envoya lui-même au ministre, en janvier 1817, et qu'en juin de la même année elle était acceptée. L'âge que j'avais alors, ainsi que ma position, prouvent combien je fus étranger aux motifs qui ont pu dicter la démarche de M. Marin; le poste occupé par cet artiste resta vacant pendant dix-huit mois. L'administration n'ayant peut-être pas l'intention de pourvoir à cette chaire, ne s'y décida qu'à la sollicitation du ministre. On me fit l'honneur de m'en juger digne, et la place me fut offerte; voilà le fait, et je dois le dire, ma gratitude envers l'administration est entière, puisque je n'avais jamais songé à devenir l'objet d'une semblable faveur.

Ce qui est encore une vérité, c'est que la commission nommée à Paris par le ministre pour donner son avis sur les ouvrages que j'avais déposés au Louvre, ne fit d'autre objection que celle de mon âge; l'ordonnance royale de ma nomination est du mois de juillet 1818; l'auteur de la lettre se trompe grossièrement ou cherche à tromper, lorsqu'il parle d'intrigues.

Depuis dix ans que j'appartiens à l'école des Beaux-Arts, j'ai cherché à honorer la place ayant été honoré par elle, et à justifier le choix de l'administration, en y répondant par de nouveaux efforts; ceux qui semblent envier ma position auraient mieux fait de chercher à s'en créer une semblable, non point par des bassesses, mais bien par d'honorables travaux. Il y a encore erreur dans la lettre de l'auteur anonyme, en parlant de la statue de Louis XIV, projetée à Montpellier: M. Marin ne fut pas heureux à ce concours, mon esquisse fut la seule qui obtint l'approbation des membres de la commission et des personnes admises à voir ces modèles; j'eus toutes les voix, hors celle de M. le préfet de l'Hérault. Voilà un fait; un autre fait, c'est que je ne suis point chargé de l'exécution de cette statue.

En ce qui concerne le bas-relief d'Henri IV, l'administration n'a jamais passé à cet égard aucun traité avec M. Marin; M. Lemot seul avait été chargé de ce travail; M. Lemot est mort, et dans cette circonstance je n'ai rien sollicité; on m'a chargé de cet ouvrage, et il n'appartient encore à personne de décider si l'administration a bien ou mal fait.

LEGNÈRE-HÉRAL.

Marseille, 15 juillet.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Les bâtimens de guerre et de transport partis de Toulon sont arrivés à Cadix le 27 juin pour en sortir vers le 8 juillet. On attend à Toulon, du 20 au 25, deux régimens d'infanterie, trois compagnies d'artillerie, un détachement du train et un régiment de cavalerie; ce dernier doit être dirigé sur Moulins.

Trois gabarres sont parties il y a trois jours de Toulon pour Egine, chargées de vivres, poudre, et ayant de l'argent à bord pour compte grec: tout prouve que le gouvernement français ne renonce pas à l'expédition projetée; on ne peut la supposer pour Alger attendu sa force d'environ 8,000 hommes, où il serait nécessaire d'en envoyer 30 mille.

Quant à la guerre d'Alger, malgré les assertions de S. Exc. le ministre des affaires étrangères, on pense qu'elle durera encore long-tems puisqu'elle ne s'est pas terminée lors du commencement des négociations. On assure que l'on avait obtenu des membres influens du divan qu'un ambassadeur serait envoyé à Paris, et que le dey a rejeté cette proposition avec hauteur. Pendant ces pourparlers, nos bâtimens sont forcés d'être escortés. On doit rendre justice au préfet de la marine à Toulon, tous les 15 jours un bâtiment d'escorte est à la disposition du commerce. Voilà une guerre bien ridicule; si M. Deval venait dans notre ville, il ne serait pas satisfait de ce qu'on dit avec raison sur son compte.

La peste est dans la rade de Malte, elle y a été apportée par une frégate russe qui a capturé, à la sortie de Navarin, un brik de guerre égyptien pestiféré: la frégate russe et le brik égyptien sont mouillés isolément, et ont eu l'un et l'autre plusieurs morts à bord.

Des bâtimens autrichiens, venus de la mer Noire, sont entrés à Constantinople. Il paraît que le Bos-

phore n'est interdit qu'aux bâtimens armés de toute nation, et aux marchands des trois puissances combinées.

Les ports de la Morée sont occupés par les Egyptiens, ceux d'Égypte sont bloqués pour les navires de guerre et les bâtimens chargés de munitions de guerre et de bouche. Les nouvelles reçues de l'Égypte annoncent que la récolte des cotons ne sera pas abondante, et que le trésor du pacha est à sec.

Bayonne, 12 juillet.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

M. le marquis de Chaves a quitté notre ville hier matin pour se rendre en Portugal à l'invitation de son souverain maître S. M. le roi don Miguel. Il avait fait demander à notre ministère, par la voie du télégraphe, qu'on lui délivrât des passeports pour cette destination; mais on s'en est tenu à un *mezzo termine*; on ne lui en a accordé que jusqu'à Madrid, parce que, pendant dix jours qu'il lui faut pour se rendre dans cette capitale, la congrégation de Paris aura bien le tems de dire au gouvernement du roi Ferdinand s'il doit signer le passeport de ce personnage pour continuer sa route, ou s'il doit être retenu à Madrid. Tout cela dépend du vent qui soufflera des bords de la Tamise et de ceux du Danube. Cependant M. le marquis n'est pas très-rassuré sur les succès de son nouveau souverain et il ne s'est mis en route que pour lui obéir et nullement par conviction de la réussite de sa cause, quoique d'après les lettres que nous recevons aujourd'hui de la Rioja, les réugiés portugais qui s'y trouvaient en sont partis pour retourner dans leur patrie sans que les autorités espagnoles aient pu les en empêcher.

PARIS, 15 JUILLET 1828.

Le vaisseau le *Duquesne*, commandant M. Russel de Bedford, partira incessamment de Brest pour Toulon, pour y porter 4 ou 500 conscrits marins; il doit se rendre de Toulon au Brésil.

Le vaisseau le *Marengo*, le vaisseau rasé la *Guerrière*, les frégates la *Pallas*, l'*Amazone*, la *Métis*, la *Médée* et la *Clorinde* sont en armement depuis un mois; tous les commandans ne sont pas encore connus. L'armement de ces navires est poussé mollement.

— Nous recevons les nouvelles suivantes de Constantinople, 16 juin:

« La Porte a reçu la nouvelle du passage du Danube par les troupes russes, et n'en a pas paru autrement étonnée, quoique le retard que le grand-visir avait mis à partir eût fait croire qu'elle ne s'y attendait pas sitôt. Cependant le grand-visir va se mettre en route pour Andrinople. Le Sultan, plein de confiance dans sa puissance et dans ses forces, a dit au reçu de la nouvelle: *On va voir maintenant qui est le plus fort*. La tranquillité continue à régner dans la capitale, et les Musulmans paraissent ne se croire menacés d'aucun danger. »

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion sur les articles du projet de loi relatif à la presse périodique s'est continuée aujourd'hui. Plusieurs orateurs ont été entendus pour ou contre. On cite dans ce nombre MM. le vicomte de Châteaubriand, le baron Pasquier, le vicomte de Castelbajac, le comte Bastard et le ministre de l'Instruction publique.

M. le marquis de Rougé, qui persévérerait dans une opposition de détail, après s'être montré opposant sur l'ensemble, paraît avoir déterminé une réplique vigoureuse et concluante de M. le duc de Broglie.

Nous avons dit que M. le duc de Narbonne avait présenté deux amendemens. L'un s'appliquait à l'art. 9 et l'autre à l'art. 15 de la loi.

Celui-ci consistait à supprimer les mots *par le même gérant*.

Le premier tendait à fixer à *trois mois* au lieu de *six* le délai accordé aux journaux existans pour présenter des gérans responsables.

Ces deux amendemens ont été, à ce qu'il paraît, écartés à une forte majorité.

On assure qu'après le rejet de celui qui se rapportait à l'art. 9, M. le vicomte Dubouchage, un peu en désespoir de cause, a proposé un article additionnel portant que, pendant le délai de six mois accordé aux journaux existans pour choisir les gérans dont la présentation leur est imposée, lesdits journaux seraient passibles des dispositions pénales de la loi en discussion.

Ce pair se fondait sur l'abîme de maux où une indépendance de six mois permettrait aux journalistes de précipiter la monarchie.

MM. Bacot de Romans et Bourdeau, commissaires du roi, ont victorieusement répondu à M. le vicomte Dubouchage, en s'appuyant sur la puissance que l'application du droit commun laisse entre les mains du gouvernement pour réprimer les actes d'une licence transitoire. On a fait observer de plus à l'orateur timoré que les articles susceptibles de répression offriraient, à défaut de gérans, des auteurs qui en seraient responsables.

Tous les articles ayant été successivement adoptés, et la discussion étant parvenue à l'art. 18, le principal, le plus important de la loi, personne n'a pris la parole, aucun amendement n'a été proposé. C'est alors qu'il a été procédé, sur l'ensemble de la loi au scrutin, qui a donné une majorité de 63 voix, en faveur de l'adoption, 159 pairs ayant voté pour, et 71 seulement s'étant prononcés pour le rejet. Le nombre des votans était de 210. On remarquera que la masse qui a pris part au vote de la loi sur les listes électorales se trouve diminuée de trente de ses membres.

Il n'y a point de jour indiqué pour la réunion de la chambre; mais on pense que la commission désignée pour l'examen de la loi relative à l'interprétation des lois a fait choix de son rapporteur; on parle de M. le comte Molé, et l'on présume que le rapport sera fait dans le courant de cette semaine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 14 juillet.

Avant l'ouverture de la séance, nous remarquons MM. de Laborde et Matthieu Dumas auprès du siège de M. le président.

MM. le général Lafayette, Benjamin Constant, Salvete, Laffitte, Etienne, Labbey de Pompières, Agier, de Lameth, de St-Aulaire, sont aussi présens avant l'ouverture de la séance, et paraissent se livrer à des discussions animées.

Le procès-verbal est lu et adopté sans qu'il s'élève de réclamation.

MM. de Martignac, Roy et de Caux siègent au banc des ministres.

M. le président donne lecture à la chambre d'une lettre qui annonce la mort de l'un des membres, M. le comte de Granoux, député de l'Ardèche, et il tire au sort la députation qui doit assister demain aux obsèques de cet honorable député.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des dépenses.

La chambre en est restée à la section 4 du ministère de l'intérieur, relative aux services.

Sur l'article des haras, achats et dépôts d'étalons, primes et prix de courses, s'élevant à 1 million 815,000 fr., la commission a proposé une réduction de 41,500 fr.

M. Enouf demande que cette réduction soit portée à 300,000 fr., et motive sa proposition.

M. le général Tirlot présente des observations étendues sur l'importance du service des haras et sur les moyens de l'améliorer. Il vote pour la totalité de l'allocation.

M. de Lastic parle au milieu des conversations particulières.

M. d'Haussez est appelé à la tribune. (Murmures d'impatience à droite et au centre.)

M. le président: Messieurs, M. Syriéys de Mayrinhaç a aussi demandé la parole; il n'est point commissaire du roi; il n'a aucun titre pour parler avant son tour d'inscription; néanmoins nous pensons que sa qualité d'administrateur des haras lui donne quelque droit d'être entendu avant que la discussion soit fermée; je sou mets cette observation au jugement de la chambre.

Voix à gauche: C'est juste! nous ne voulons jamais, nous, étouffer les discussions!

M. Syriéys de Mayrinhaç repousse toutes les attaques qui ont été dirigées, à diverses reprises, contre l'administration des haras, et s'attache à démontrer qu'on ne peut opérer aucune réduction sur les fonds alloués au service de cette administration.

M. de Berbis persiste dans les conclusions du rapport.

A droite: Aux voix! aux voix! la clôture! Un grand nombre d'orateurs demandent la parole.

M. le président: Je vais consulter la chambre.

M. de Lorgevil parle contre la clôture.

M. le président la met aux voix. Une première épreuve est douteuse. (Exclamations diverses.)

M. le président: Je prie tous les membres de la chambre de prendre part à la délibération.

L'épreuve est renouvelée. La majorité de la chambre décide que la discussion continuera.

M. d'Haussez parle au milieu du bruit.

M. de Leyval s'oppose à toute réduction qui s'appliquerait aux écoles d'équitation dont l'utilité lui paraît incontestable.

M. Jéhoz parle dans le même sens.

M. le ministre de l'intérieur pense que le service des haras est susceptible de quelques améliorations et déclare que le gouvernement s'en occupera sérieusement. L'orateur insiste beaucoup sur la nécessité de conserver aux écoles d'équitation les secours en vue desquels ont été formés ces importans et utiles établissemens.

M. Augustin Périer fait observer que le produit de la vente des fumiers n'est évalué qu'à 200,000 francs, tandis qu'en 1826 cette vente a produit 380,000 fr. En conséquence, l'honorable membre propose ou de retrancher 150,000 fr. sur les dépenses des haras, ou de porter dans les recettes le produit présumé des fumiers à 560,000 fr. (A gauche: Appuyé.)

M. Syriéys de Mayrinhaç soutient que cette vente n'a été que de 245,000 fr.

La réduction de 150,000 fr. proposée par M. Augustin Périer est rejetée, mais après deux épreuves. Elles entraînent le rejet de la réduction de 300,000 fr. demandée par M. Enouf.

Le retranchement de 41,000 fr. proposé par la commission est adopté.

Il en est de même du chapitre dont le total est diminué de cette somme.

312,000 fr. sont demandés par les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, et pour les encouragemens à l'agriculture, y compris les bergeries royales et la pépinière du Luxembourg. Sur cette allocation, la commission a proposé le retranchement de 15,000 fr. affectés à la pépinière du Luxembourg.

M. le général Demarçay présente des observations que le bruit continu des conversations particulières nous empêche d'entendre.

M. Victor de Tracy signale ce qu'il y a d'étrange à avoir rélégué, dans le budget, l'agriculture à la suite des haras. Au reste, ajoute l'honorable membre, cette bizarrerie n'a pas lieu de nous étonner, depuis que nous voyons l'enseignement primaire, dérisoirement doté de 50,000 f., rejeté à la queue de l'instruction publique.

L'orateur reconnaît qu'on doit attacher quelque importance à l'éducation des chevaux, mais ce n'est là après tout qu'une branche secondaire de l'agriculture. Il a entendu avec plaisir l'un de ses collègues faire l'éloge de la ferme modèle de Roville; il voudrait que le gouvernement encourageât, sur les divers points du royaume, la fondation d'établissmens analogues. On pourrait consacrer à cette destination les sommes qu'il serait facile de retrancher sur l'énorme allocation des haras.

A droite: Aux voix! aux voix!

M. Caumartin présente sur l'agriculture quelques réflexions que les cris d'impatience du côté droit ne laissent pas parvenir jusqu'à nous.

M. Alexis de Noailles exprime le vœu du rétablissement du conseil supérieur d'agriculture. (Appuyé! appuyé!)

M. le ministre de l'intérieur, de sa place: Ce conseil existe toujours, je ne connais pas d'ordonnance qui l'ait dissous, seulement il n'a pas été convoqué. (On rit.)

Plusieurs membres se dirigent simultanément vers la tribune. (Rumeurs et exclamations à droite.)

M. Etienne rappelle qu'il a demandé que les 15,000 f. à retrancher sur la pépinière du Luxembourg fussent consacrés à des encouragemens à l'agriculture.

M. Sapey s'oppose au retranchement de l'allocation affectée à la pépinière du Luxembourg, dont l'utilité lui paraît incontestable.

M. de Berbis répond au nom de la commission que les produits de cette pépinière doivent suffire à ses dépenses.

La réduction de 15,000 f. proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.

Il en est de même du crédit total, réduit à 297,000 f.

Service de la vérification des poids et mesures, 600,000 f. (Adopté.)

Il est cinq heures, la séance publique est levée. La chambre se forme en comité secret.

BRUITS QUI ONT TRANSPIRÉ

SUR LE COMITÉ SECRET DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

La capitale attendait avec une vive impatience les résultats du comité secret indiqués pour les développemens de la proposition présentée samedi dernier par M. Eusèbe Salvete à la suite d'une séance déplorable. Un sentiment de satisfaction et d'espérance s'était mêlé aux pénibles émotions que lui avait fait ressentir une délibération digne de la chambre de 1824; elle s'était du moins réjouie de compter parmi ses mandataires un député que n'avait point découragé le sort des pétitions relatives au rétablissement de la garde nationale de Paris, et qui s'était fait un noble devoir d'en appeler instantanément de la décision de la chambre à la chambre elle-même. On pouvait croire que la majorité qui venait de voter l'ordre du jour sur ces pétitions avait été en partie l'œuvre de la confusion et le résultat d'une sorte de surprise; la réflexion semblait devoir éclairer plusieurs bons esprits sur la pauvreté des argumens inconstitutionnels de M. de Martignac; enfin les personnes timorées qui s'étaient empressées d'étouffer la discussion publique de peur de laisser retentir au dehors les éclats de l'éloquence fougueuse de M. de la Bourdonnaye, n'avaient plus cette fois de prétexte plausible, car la chambre était appelée à discuter et à voter à huis-clos; et si quelques-uns des accens de la tribune s'échappaient à travers les portes demi-closes de l'assemblée, ils ont perdu presque toute leur force et ne sauraient rien avoir de dangereux.

En un mot le public comptait assez généralement sur les résultats du comité secret d'aujourd'hui, pour se consoler de la séance de samedi dernier, qui ne pouvait qu'irriter la blessure faite à l'élite de la population parisienne par l'ordonnance du 30 avril dernier 1827. Voici les détails que nous avons pu recueillir sur cette discussion secrète. Voici comment la majorité de la chambre élective aurait répondu à l'attente et aux espérances des citoyens.

À l'ouverture du comité secret, M. Eusèbe Salvete a pris la parole pour développer les motifs de sa proposition, dont l'objet était de provoquer une supplique de la chambre au roi pour le rétablissement de la garde nationale de Paris. Avec cette énergie et ce bonheur d'expressions qu'il a révélés dès sa première apparition à la tribune, l'honorable membre a commencé par rappeler les innombrables services que cette milice

citoyenne a constamment rendus depuis son institution à la cause des libertés publiques, comme à celle de la royauté, toutes les fois qu'elles se confondaient avec celle de l'ordre et de la stabilité, dont la défense était son premier devoir, comme son plus beau titre d'honneur. Il a ensuite recherché les causes qui ont pu motiver la mesure de rigueur dont le contre-coup a blessé la France entière.

Il s'est demandé s'il fallait imputer à la garde nationale les clameurs plus ou moins répréhensibles qui, dans la journée du 29 avril, s'étaient mêlées aux acclamations d'enthousiasme et de reconnaissance que le prince avait partout rencontrées sur son passage? L'orateur s'est cru autorisé à désigner comme les auteurs présumables de ces désordres ces hommes qu'on a vus figurer comme instigateurs dans presque toutes les scènes de tumulte, dans presque toutes les émeutes, dont la justice a plusieurs fois constaté l'existence, mais dont elle n'a pu découvrir précisément la trace. A quoi bon, suivant lui, chercher des coupables dans un corps de citoyens armés dont l'histoire ne rappelle que des services rendus, que des actions de fidélité, de dévouement et de courage; lorsque tant de circonstances irrécusables font porter les soupçons sur des hommes qu'on ne saurait diffamer alors même qu'on leur prêterait des délits ou des crimes qu'ils n'auraient pas commis?

M. Eusèbe Salvete s'est, dit-on, brusquement arrêté, en déclarant qu'il croyait devoir s'abstenir d'émettre une opinion positive sur une affaire qui formera sans doute l'un des principaux chefs d'accusation contre la dernière administration; il se borne à faire observer que l'ancien ministre a traité la garde nationale en ennemie.

Dominé par cette considération, il envisagera le rétablissement de la garde nationale, non pas comme la réparation légitime d'une injure faite à la cité, non pas comme le redressement d'une déplorable injustice, mais comme l'indispensable accomplissement d'une condition inhérente à notre organisation sociale. Il définit la garde nationale l'association des citoyens réunis et armés pour le maintien de l'ordre. Il rappelle que l'origine de cette institution remonte à la fondation même des libertés nationales; elle date du règne de Louis-le-Gros et de l'affranchissement des communes; le jour où les villes eurent des Chartes et des franchises, elles virent naître dans leur sein des milices bourgeoises chargées de les défendre.

Combien les développemens de notre civilisation et la complication des rapports des membres de chaque société, comme des sociétés entr'elles, ne rendent-ils pas cette organisation plus indispensable encore! Dans notre constitution actuelle, la sécurité publique ne saurait reposer sur d'assez nombreuses garanties, et la plus puissante est celle qui résulte du concours des citoyens avec les troupes régulières. On s'affectionne d'autant plus à l'ordre qu'on a mission de le protéger et de le défendre: en l'absence des agrégations de citoyens armés pour la défense commune, chacun veille à sa sécurité personnelle, mais se soucie assez peu de la sécurité des autres, ou du moins se sent peu disposé à faire des sacrifices et à braver des périls pour la garantir. Alors tout est abandonné à l'action de la force militaire, trop souvent aveugle et brutale.

À l'appui de ces observations, l'orateur a cité, dit-on, plusieurs catastrophes contemporaines, que l'existence des gardes nationales aurait, selon lui, prévenues. À l'époque de la conspiration de Mallet, aurait-on vu la sédition organisée, et marchant bannière déployée dans les rues de la capitale, si les citoyens eussent été alors appelés à veiller à la paix publique? et sans remonter si loin, aurions-nous eu à gémir sur les scènes désastreuses qui ont ensanglanté les nuits de novembre, si l'ordonnance du 30 avril n'avait déshérité la ville de Paris du droit d'opposer sa milice aux fauteurs de désordre et de sédition?

D'après ces considérations que nous n'avons pu indiquer que d'une manière incomplète, M. Eusèbe Salvete a fortement exhorté ses collègues à présenter au roi une supplique tendant à provoquer le rétablissement de la garde nationale. Ce discours a, dit-on, produit la plus vive impression sur une partie de l'assemblée, et a attiré à l'orateur les félicitations unanimes du côté gauche.

M. de la Bourdonnaye a pris ensuite la parole et a développé avec détails les argumens indiqués par M. de Martignac dans la séance de samedi dernier. Selon l'orateur, le licenciement de la garde nationale est un acte de la souveraineté du prince, qui échappe au contrôle des chambres et de l'opinion publique: il faut croire que des griefs d'une extrême gravité ont provoqué la décision émanée du trône; ce serait porter atteinte à la prérogative royale que de protester contre cette décision, même par la plus humble supplique. De deux choses l'une: ou le roi refuserait d'y obtempérer, et alors la requête des deux chambres n'aurait servi qu'à fournir un prétexte aux mécontentemens, qu'à mettre en quelque sorte le pouvoir royal en hostilité avec l'opinion publique; ou le prince céderait au vœu exprimé par les chambres, et alors en reformant la décision qu'il avait prise de son libre arbitre, il paraîtrait ne point obéir à un mouvement spontané, il aurait l'air de se laisser arracher une concession: un pareil rôle ne convient point au monarque; et en l'y exposant, on porterait un coup mortel à la discipline. Quelle funeste leçon donnée à l'armée, que cette réorganisation d'une milice que le roi avait licenciée, et qu'il rappellerait ainsi parce que les deux premiers corps de l'état auraient en quelque sorte protesté contre sa dissolution! Doit-on mettre le prince dans l'alternative de repousser un vœu émis par les deux corps qu'il a associés à l'exercice de sa puissance législative, ou de paraître hostiler à la couronne?

On nous assure que l'orateur aurait terminé à peu près en ces termes: On dira que la garde nationale de Paris a été sacrifiée à des soupçons ou à des accusations injustes: j'aimais à le croire; cependant, Messieurs, n'oublions pas que nous sommes à l'anniversaire du 14 juillet, et qu'à pareil jour a été attaquée et détruite une monarchie de quatorze siècles. Nous l'avons relevée de ses ruines; ne l'exposons pas à de nouveaux orages. (Ces paroles ont excité, dit-on, les bruyantes acclamations du côté droit.) L'orateur termine en demandant la question préalable, et en s'attachant à prouver que la chambre ne saurait délibérer sur la proposition qui lui est soumise.

M. Agier est monté le troisième à la tribune. L'honorable membre a déclaré d'abord que dans son intime conviction

garde nationale avait été calomniée, qu'on lui avait imputé des clameurs ou des actes coupables, contre lesquels protestent son dévouement tant de fois éprouvé envers le prince. Cependant il reconnaît que le roi a agi dans la limite de ses prérogatives et dans toute la latitude de la souveraineté dont il est investi par la loi sur les forces de terre et de mer. D'après ces motifs sur lesquels il a fortement insisté, l'orateur pense comme le préopinant qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération; mieux vaut d'ailleurs laisser au roi une initiative qui conservera intacts ses droits à la reconnaissance publique. On peut s'en rapporter à la bonité du prince qui vient de signaler sa sollicitude pour ses sujets par tant de concessions spontanément faites à l'opinion publique.

L'orateur est en outre frappé d'une considération qui, selon lui, dominerait au besoin toutes les autres: le licenciement de la garde nationale est l'une des principales pièces du procès qui s'instruit contre le dernier ministère; jamais la chambre, bientôt appelée à siéger comme juri d'accusation, ne consentirait à préjuger de manière ou d'autre une question dont la solution intéresse à un si haut degré la position des accusés. L'orateur, a dit-on, voté contre la prise en considération.

Il paraît que, immédiatement après ce discours, la chambre a voté sur la question préalable. Si nous sommes bien informés, une première épreuve aurait été déclarée douteuse, et la question préalable, mise une seconde fois aux voix, n'aurait été adoptée qu'à une très-faible majorité. On ajoute que la chambre était partagée en deux fractions bien distinctes l'une de l'autre et séparées par la ligne qui divise les deux centres; il paraît pourtant que deux ou trois membres du centre gauche que nous nous abstenons de désigner ont voté avec le côté droit pour la question préalable.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 2 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Voici le troisième jour que des salves d'artillerie et des illuminations générales apprennent aux Portugais que don Miguel a accepté le titre de roi, dont l'ont gratifié les cortès. Ces dernières qui s'étaient réunies avant-hier, reçurent en séance le message d'acceptation de cette nouvelle majesté; des cris de vive le roi partirent à l'instant de tous les coins de la salle, et ces Messieurs ne se séparèrent que pour se rendre dans les appartemens du prince, complimenter et admirer leur ouvrage. Hier il y eut baise-main à la cour, mais quoique les absolutistes dussent être satisfaits, on ne remarquait de la gaieté nulle part; la ville était assez généralement illuminée: en pareille circonstance il y a ordinairement du mouvement dans les rues, eh bien! elle s'est presque désertée tous les soirs; la joie est toute dans les lampions, aux fenêtres; on ne voit même plus de hurleurs. C'est un contraste bien significatif que ces fêtes en apparence et cette tristesse réelle.

Tous les ambassadeurs s'en vont; celui d'Angleterre et M. de Bombelles, ministre d'Autriche, qui partent ensemble par le paquebot anglais, sont déjà à bord. Les ministres de Naples et des Pays-Bas s'embarquent, dit-on, avec M. de Mareuil, sur la frégate française la Vestale, arrivée avant-hier de Toulon et qui repart dans quatre ou cinq jours. On a remarqué au sujet de cette frégate une chose qui a fort choqué les partisans de don Miguel, c'est qu'elle s'est bornée à rendre leurs saluts aux frégates anglaises mouillées dans le Tage, mais qu'elle n'a pas daigné saluer la ville ni les forts. On parle de deux autres frégates françaises qui doivent venir de Brest en station ici. Quant à l'ambassadeur d'Espagne, il paraît qu'il suivra l'exemple des autres membres du corps diplomatique.

Les troupes de don Miguel ont gagné du terrain du côté de Coimbre, et après s'être emparé de cette ville que les constitutionnels avaient évacuée sans combat, ils l'ont livrée au pillage, et ont continué leur marche. Tout ceci est-il une fin de constitutionnels? C'est ce que nous saurons bientôt, car il est impossible qu'il n'y ait pas très-incessamment une affaire qui sera décisive.

Je ne sais pas trop s'il y aura sûreté complète pour les étrangers après le départ des ambassadeurs; on a tout à craindre d'un semblable gouvernement. L'insulte faite à M. Lamb il y a quelques jours, par une bande de mauvais sujets qui se réunirent devant son hôtel, et qui maltraitèrent ses domestiques, est d'un sinistre augure. Vraiment la chose devient sérieuse, et très-sérieuse même. Plusieurs Portugais profitent du départ des ambassadeurs pour s'éloigner d'ici.

On n'a aucune nouvelle positive de Porto depuis l'arrivée de Stubbs, Saldanha, Villalva, etc. Les communications sont tellement interceptées, que l'on apprend que ce que publie la Gazette et vous savez qu'elle foi on peut y ajouter.

Les embarras du commerce sont éponouvables; les négocians les plus aisés ne savent comment faire honneur à leurs engagements. Il ne se fait aucune affaire, et personne ne paye; il est même inconvenant aujourd'hui d'aller réclamer ce qui est dû.

Porto, le 30 juin.

« Cette ville a été assez agitée aujourd'hui; des bruits aussi alarmans que peu fondés ont été répandus partout, et ont porté quelques personnes timi-

des et trop crédules à se réfugier à bord des bâtimens anglais qui se trouvent dans ce port. Le fait est que l'avant-garde des troupes de D. Miguel a été pendant quelques heures à six lieues de Porto, et c'est là l'origine de ces bruits sans nombre et des alarmes qu'ils ont produites.

» Au moment que j'écris, l'on est un peu plus tranquille, parce que l'on vient de recevoir une lettre du général Saldanha, annonçant que le général Saraiba lui a remis le commandement de l'armée; qu'il a trouvé les troupes animées du meilleur esprit, et qu'il compte entièrement sur l'armée dont il a pris le commandement.

» Quant à Porto, le général Stubbs n'épargne ni soins ni fatigue pour en fortifier les approches, ainsi que tous les endroits qui sont susceptibles d'être fortifiés: le général ne prend pas un seul instant de repos, et agit comme si déjà les Miguelistes étaient à nos portes, et comme si notre armée était battue.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro, 15 mai.

(Correspondance particulière.)

S. M. l'empereur a reçu le 12 des dépêches qui lui annoncent que son frère a dissous les chambres, et qu'il a convoqué les cortès de Lamégo, pour le seconder dans l'usurpation de la couronne de Portugal, qu'il avait depuis long-tems projetée.

L'indignation que ces dépêches ont produite a été générale, et je puis vous garantir que les Brésiliens sont très-disposés à seconder tous les efforts que S. M. l. croira devoir faire pour conserver à son auguste fille la couronne de Portugal.

S. M. l. a tenu deux conseils de cabinet avant-hier, et le paquebot qui part aujourd'hui pour Londres, porte à M. le comte d'Ytabayana des pleins-pouvoirs pour faire auprès des cabinets de l'Europe toutes les démarches officielles qu'il jugera convenables afin de maintenir intacts les droits de don Pedro à la couronne de Portugal.

On croit généralement ici que les nouvelles instructions qui seront transmises à M. d'Ytabayana seront appuyées par quelques forces de terre et de mer, que S. M. l. enverra aux embouchures du Tage et du Duero.

PRUSSE.

Berlin, 7 juillet.

(Correspondance particulière.)

Nous avons reçu des lettres du 15 (25) juin du camp russe près de Karasa. Nous avons pris (nous dit-on) sur les remparts de Marschin, 87 canons, quantité de balles et de poudre, des armes de tout genre, 4 drapeaux, des magasins très-considérables; dans le port nous avons trouvé les vaisseaux qui s'étaient sauvés après l'affaire du 28.

Ce matin, le général Rudiger a envoyé à S. M. l'empereur, les clés de Kustendzia. Cette forteresse a été bombardée le 8 pendant toute la journée, et prise à deux heures après midi par capitulation. On y a trouvé 56 pièces de canon. On a de suite ouvert le port pour faire entrer 26 vaisseaux chargés de provisions venant d'Odessa, qui étaient dans la rade.

Cette place est très-importante, parce que de son port on pourrait approvisionner toute notre armée.

Deux heures après l'arrivée de cette nouvelle, Sa Majesté l'empereur a été surpris par un autre, celle de la prise de Kirsowa, qui s'est rendue au général russe Madalow. Il y avait une garnison de 1,200 hommes (troupes régulières). Les citoyens qui devaient assister la garnison, s'y refusèrent en disant que cela ne les regardait pas. Nous y avons trouvé 14 drapeaux, 92 pièces de canon, 6 mortiers, 50,000 balles, 3,500 guds (14,000 livres) de poudre, et beaucoup de vivres. (Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^e Rouher et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-deux mars mil huit cent vingt huit, enregistré; le sieur Benoit Vire, marchand-ferrailleur, demeurant à Lyon, rue Grôlée, n^o 34, a acquis de Marie Côté, veuve du sieur Antoine Marignier, ferblantier, demeurant à Oullins, une portion d'une maison située à Oullins, sur la grande route de Lyon à St-Etienne, portant le n^o 45. Cette portion, prise du côté de nord, est composée d'un cellier, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'une grande pièce au-dessus; ensemble une cour, un jardin à la suite, un hangar et la communauté d'un puits.

La dame veuve Marignier était propriétaire des objets vendus, pour les avoir acquis de M. Claude Dervieu, suivant contrat passé devant ledit M^e Rouher, notaire, le quatre février mil huit cent vingt-quatre, enregistré; et ledit M. Dervieu en était resté adjudicataire, suivant sentence rendue au tribunal civil de Lyon, du trente août mil huit cent vingt-trois, enregistrée, sur la vente par licitation des immeubles de la succession de défunt Antoine Marignier. Cette vente a été faite au prix de sept mille francs payables à l'ordre de la vendeuse dans deux mois à compter du contrat.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis de toutes hypothèques légales et privilégiées, a, par acte au greffe du tribunal civil de Lyon, du premier juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré, déposé audit greffe collationné de son contrat; et par exploit de l'huissier Fortoul, du quatorze juillet, même mois, cet acte de dépôt a été dénoncé, 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; 2^o à François

Marignier, veuve de Matthieu Volay, tonnelier, demeurant à Oullins; 3^o au sieur Dervieux, brosier, et à Marie Marignier son épouse, demeurant à Lyon, rue rassin; 4^o au sieur Pierre-François Belloard, ferblantier, demeurant à Oullins, et à Claudine Marignier, son épouse; 5^o au sieur Chapelle, ferblantier, demeurant à Oullins, et à autre Marie Marignier, son épouse; 6^o à François Marignier, cultivateur, demeurant à Chapagny, subrogé tuteur de Laurent et Laurence Marignier, enfans mineurs, placés sous la tutelle de Marie Côté, veuve d'Antoine Marignier, leur mère; avec déclaration que toutes les personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions sur lesdits objets vendus, pour raison d'hypothèques légales et privilégiées existant indépendamment de l'inscription, n'étant point connues du sieur Vire, acquéreur, à l'exception de celles auxquelles la dénonciation du dépôt a été faite, ledit sieur Vire ferait insérer dans un journal d'annonces judiciaires de la ville de Lyon, extrait de son dit contrat d'acquisition, dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept, afin que toutes lesdites personnes puissent se pourvoir et requérir des inscriptions hypothécaires dans le délai de deux mois à compter de ce jour, conformément à l'art. 2,194 du code civil; à défaut de quoi lesdits immeubles demeureront affranchis de tous privilèges et hypothèques non inscrits, et seront définitivement acquis au sieur Vire, sous les seules charges, clauses et conditions de son contrat.

Signé JULIEN

Par jugement contradictoire rendu au tribunal de commerce de Lyon, le huit juillet mil huit cent vingt-huit, la société en commandite cont'actée entre la dame Jeanne-Marie Germain, veuve du sieur Vital Besson, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, et Augustin Balmoussières, distillateur, demeurant audit Lyon, même rue de la Gerbe, par acte reçu M^e Tavernier, notaire à Lyon, le vingt-six août mil huit cent vingt-quatre, sous la raison d'Augustin Balmoussières et comp^{te}, qui a commencé le premier septembre suivant, et devait durer six années, pour le commerce de la fabrication ou distillation, et la vente des eaux-de-vie et esprits, et les achats et ventes de vins, qui devaient s'exercer à Tarascon, à Héroulins, près Nîmes, et à Lyon, et dont le siège principal était en cette dernière ville, a été dissoute à compter du sept juillet courant; la liquidation du commerce a été déferée au sieur Balmoussières, associé gérant, à la charge par lui de donner bonne et suffisante caution pour sûreté de cette liquidation; dans le délai de trois jours à compter de celui du jugement, et à défaut de fournir le cautionnement dans ledit délai, le sieur Prémillieux, teneur de livres, demeurant audit Lyon, rue Neuve, a été nommé d'office liquidateur dudit commerce, et autorisé à cet effet à se mettre en possession de tout l'actif de ce commerce.

Appert que par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du quatre juillet mil huit cent vingt-huit, la société qui a existé à Lyon entre les sieurs Pierre Briery et Victor Blanc dit Brigand, sous la raison de Briery et Blanc, pour la fabrication des schals et étoffes de soie, a été dissoute à compter provisoirement du deux juillet mil huit cent vingt-huit; la liquidation a été déferée au sieur Briery.

Pour extrait :

DEBRISSON.

M. Henri Durand, juge au tribunal civil de Lyon, baillié de fonds du cautionnement fourni par le sieur Joseph Guisenier, ci-devant huissier au même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, et qui a cessé ses fonctions en cette qualité. Ledit M. Durand désirant retirer ledit cautionnement, a fait la présente déclaration conformément à la loi. PUGNAIRE.

VENTE PAR LICITATION,

À LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS;

D'un immeuble consistant en batimens, pré, terre et vigné, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire de Grève, lieu des Hormes.

Cet immeuble dépend de la succession de Jean-François Venet, de son vivant fondeur, demeurant à Lyon, rue Thomassin.

La vente en est poursuivie à la requête du sieur Jean-Baptiste Venet fils aîné, fondeur, demeurant à Lyon, rue Thomassin; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Cabaud, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 8;

Contre le sieur Marcellin Venet, fils cadet, fondeur, demeurant aussi à Lyon, rue Thomassin; lequel a constitué pour son avoué M^e Pignard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean;

Et contre la dame Jeanne-Philiberte Clerc, veuve de sieur Jean-François Venet, rentière, demeurant à Lyon, rue Thomassin, agissant tant en son nom personnel, comme légataire du cinquième des biens délaissés par Jean-François Venet, son mari, que comme tutrice de Jeanne-Pierrette et Antoine Venet, ses enfans mineurs, et le sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, négociant, demeurant à Pont-de-Vaux (Ain), agissant comme subrogé tuteur desdits Jeanne-Pierrette et Antoine Venet; lesquels dame veuve de Jean-François Venet et sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, ont constitué pour leur avoué M^e Bous jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n^o 8;

En vertu de deux jugemens rendus contradictoirement entre les parties susdénommées, par le tribunal civil de Lyon, les vingt-sept février et trois mai mil huit cent vingt-huit, dûment enregistrés par Margaita.

L'immeuble dont il s'agit sera vendu en un seul lot, qui se compose 1^o d'une maison de maître construite partie en maçonnerie, partie en pizai; 2^o en une cour dans laquelle il existe un puits à eau claire; 3^o en un jardin à l'orient de ladite maison; 4^o en un tènement de fonds en nature, terre et vigné planté d'arbres fruitiers, à l'orient des bâtiment et cour. L'immeuble dont il s'agit est confiné ensemble, à l'orient, en partie par la terre du sieur Dufour, et par la vigne du sieur Cordant; au midi, par la propriété dudit Dufour; à l'occident, par le chemin de St-Cyr à St-Rambert; et au nord, par la vigne du sieur Bernolli; le tout sauf plus vrais et plus légitimes confins, si aucuns sont.

L'immeuble à vendre est plus amplement désigné, détaillé et confiné au cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dans le rapport auquel il a été procédé par les sieurs Jal, Cathenod, géomètres, et Favre, architecte, demeurant tous trois à Lyon. Cet immeuble comporte en totalité une superficie de quarante-six ares soixante-cinq centiares, soit trois bicchèrées et soixante centiares, ancienne mesure.

Le tout sera vendu à la chaux des enchères et extinction des feux, au pardessus de la somme de 8150 francs, montant de l'estimation portée au rapport ci-devant rappelé, et au profit du plus offrant et dernier enchère, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été publié pour la première fois le samedi vingt-quatre mai, mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire aura lieu le douze juillet mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant celui de M. les juges qui tiendra l'audience.

des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le douze juillet mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication définitive aura lieu le deux août même année, en l'audience de la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sise hôtel Chevières, place St-Jean, dix heures du matin.

CABAUD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Cabaud, avoué du poursuivant, ou au greffe où le cahier des charges est déposé.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE,

D'un pré vendu par les mariés Jean-Marie Regny et Jeanne-Marie Mollière, propriétaires, demeurant en la commune de Savigny (Rhône), au sieur Cornet cadet, propriétaire et troubleur d'huile, demeurant en la commune de Vaise, faubourg de Lyon; ledit pré est situé en ladite commune de Savigny, deuxième arrondissement du département du Rhône, au territoire de St-Laurent, le tout suivant l'acte ci-après mentionné.

Cette vente est poursuivie pardevant le tribunal civil de Lyon, à la requête du sieur Jean-François Charassin, épiciet et propriétaire, demeurant à l'Arbresle; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude de M. Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8;

Contre les mariés Jean-Marie Regny et Jeanne-Marie Mollière, propriétaires, demeurant en la commune de Savigny, vendeurs; lesquels ont constitué pour leur avoué M. Laurentson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne;

Et contre le sieur Antoine Cornet cadet, propriétaire et troubleur d'huile, demeurant en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, acquéreur; lequel a constitué pour son avoué M. Chambeyron, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean;

En présence de M. Nicolas Sage, notaire, demeurant à l'Arbresle, partie intervenant; lequel a constitué pour son avoué M. Pignard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean;

En exécution de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les six décembre mil huit cent vingt-six et vingt juin mil huit cent vingt-sept, qui ont admis la surenchère faite par le sieur Charassin, sur l'aliénation volontaire faite par les mariés Regny et Mollière, à Antoine Cornet cadet.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Il consiste en un pré de la contenance d'environ vingt-deux ares soixante-deux centiares, situé en la commune de Savigny (Rhône), au territoire de St-Laurent, confiné à l'orient par le pré de M. Sage, au midi par le pré du sieur Chatelus, à l'occident par la terre du sieur Devaux, une haie vive entre deux mitoyenne; encore à l'occident par le chemin tendant de Savigny à l'Arbresle, et au nord par le pré dudit M. Sage, sauf meilleurs confins, désignation et contenance, si aucuns sont.

Ledit pré est au surplus plus amplement désigné dans l'acte de vente d'icelui, passé par les mariés Regny et Mollière à Antoine Cornet cadet, devant M. Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept juillet mil huit cent vingt-six; lequel acte devant tenir lieu de minute d'enchère a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, ainsi que le cahier servant d'ajouté aux charges, clauses et conditions de ladite vente.

La première mise à prix des enchères est fixée, savoir: à deux cents francs, montant du prix stipulé au contrat de vente susrappelé, ci 1200 fr.

Et de cent vingt francs, montant de la surenchère faite par Charassin, ci 120

Total de la première mise à prix 1320

Ledit pré sera vendu et adjugé devant le tribunal civil de Lyon, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au dessus de la première mise à prix susénoncée, outre les clauses et conditions du contrat du vingt-sept juillet dix-huit cent vingt-six, et celles du cahier servant d'ajouté à icelles, qui a été rédigé et déposé au greffe ainsi que ledit contrat.

La première publication dudit contrat de vente ainsi que du cahier servant d'ajouté, qui doivent servir de minutes d'enchères, aura lieu le quatorze juin mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance, pardevant le tribunal civil de Lyon, sis en l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place Saint-Jean. Les deux autres publications auront lieu successivement de quinzaine en quinzaine, à partir du jour de la première, et les adjudications préparatoires et définitives seront ultérieurement annoncées et indiquées, conformément à la loi.

Les trois publications ayant eu lieu les quatorze et vingt-huit juin, et douze juillet mil huit cent vingt-huit, l'adjudication préparatoire a été renvoyée et aura lieu le deux août même année, devant le tribunal de première instance de Lyon, sis hôtel de Chevières, place St-Jean, dix heures du matin.

CABAUD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, au greffe dudit tribunal; et à M. Cabaud, avoué du poursuivant.

Samedi prochain, dix-neuf du courant juillet mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, balances, buffet, etc.

BLANCHARD.

Samedi prochain, dix-neuf du courant juillet mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, casseroles cuivre, etc.

BLANCHARD.

Le samedi dix-neuf juillet courant, à onze heures du matin, il sera procédé, sur la place publique du marché de la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant, d'une grande quantité de vins, en diverses qualités, en futs, saisis en vertu de jugemens.

TRIMONNIER FILS.

Le samedi dix-neuf juillet courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terreaux de cette ville, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant, de meubles et effets saisis, consistant principalement en glaces, garde-robe, tables, chaises, cuivrierie, batterie de cuisine, linge et autres objets.

TRIMONNIER FILS.

Samedi prochain, dix-neuf juillet courant mois, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meu-

bles et effets saisis au préjudice du sieur Peillon, marchand charpentier, demeurant à Lyon, rue Désirée, n° 1, lesquels consistent en quatre établis propres à la profession de charpentier, six scies, échelles, planches, cinquante outils de différentes grandeurs, et autres objets non détaillés au présent.

La vente sera faite au comptant. LEBELLIER.

ANNONCES DIVERSES.

Le public est prévenu que le samedi deux août prochain, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M. Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, il sera procédé à la vente au comptant des titres de créances, dépendant de la faillite de Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des titres de créances à vendre, devront s'adresser à M. Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et celles qui ne pourraient acheter la totalité, mais à qui seulement quelques titres conviendraient, pourront en former des lots et déposer leurs soumissions, afin qu'au jour indiqué on puisse vendre en totalité ou partiellement, suivant l'intérêt de la masse.

Lyon, le 11 juillet 1828.

Le public est prévenu que le samedi dix-neuf juillet courant, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M. Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, des créances dépendant de la faillite du sieur J. M. Potallier fils, ci-devant marchand hongrois à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-sept juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des créances à vendre, devront s'adresser à M. Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Lyon, le 12 juillet 1828.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'une quantité d'instrumens en tous genres, ayant appartenu à feu Jeantel, qui était facteur d'instrumens, à Lyon; ladite vente aura lieu rue St-Côme, n° 7, au rez-de-chaussée.

Mardi prochain 22 juillet 1828, à neuf heures du matin, et jours suivans, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères d'une forte partie d'instrumens en tous genres, à cordes et à vent, lesquels se composent d'une quantité de clarinettes, flûtes et flageolets, dont une partie à clés d'argent, garnis en ivoire, cannes à flûtes, étuis de flûtes en accajou et en bois de noyer, pupitres en accajou, étuis d'anches de bassons marroquinés, étuis à becs de clarinettes, bassons à canal de renvoi, bassons ordinaires, un buccin neuf, trompettes basses et d'harmonie, quarts d'harmonie, une trompette en fa, trompettes de cavalerie et clairons, deux serpens droits, l'un à pavillon et l'autre à têtes, trois autres serpens droits et courbes, le tout en cuivre.

Instrumens à cordes, quatre basses en bon état, plusieurs guitares en tout genre, avec et sans étuis, onze violons, archets de violons, diapazons, deux orgues de petites dimensions, dont une à colonnes, et beaucoup d'autres objets pour instrumens.

VENTE DE MOBILIER.

Le lundi vingt-un juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Trocadéro, n° 5, et sur la place de la Rotonde ou du Bassin de la même ville, à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession de défunt François Verpillieux, qui était fondeur de suif à la Guillotière, susdit cours Trocadéro, n° 5, autres néanmoins que les ustensiles attachés à ladite fonderie de suif, et lesquels objets à vendre consistent principalement en tables, chaises, buffets, garde-robe, horloge, poêle fonte, lits garnis et couchettes, bouteilles, tonneaux, linge de lit et de table, vêtemens à l'usage d'hommes, ustensiles de cuisine, deux vaches, et autres qui seront représentés.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Barthélémi-François Verpillieux, marchand épiciet,

demeurant à la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue Boileau, héritier sous bénéfice d'inventaire dudit sieur François Verpillieux son père; et en vertu tant d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du quatre juin mil huit cent vingt-huit, que d'un jugement du même tribunal du vingt, même mois; le tout enregistré et en forme.

A VENDRE.



Beau cheval Mecklenbourgeois, à deux fins, et cabriolet sur ressorts.

S'adresser, pour les voir, à M. Sannier, aubergiste, Grand'Rue, n° 122, à la Guillotière; et pour le prix, à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 17, au portier.



Un cheval bai brun, allemand, à tout crin âgé de 7 ans, bon à deux fins, à vendre chez M. Gréa, loueur de chevaux, rue Maurico, n° 1.

A LOUER.



Maison, bâtiment avec chute d'eau intarissable, éclairé, cour et jardin, propre à toute sorte d'usine, à St-Rambert.

S'adresser chez MM. veuve Dupasquier, fils et Coignet, rue de l'Hôpital, n° 29, à Lyon.

Vaste rez-de-chaussée avec appartement au-dessus et jardin, propre à faire un grand café ou un atelier de teinture, un établissement de bains ou un hôtel garni; à louer de suite. S'y adresser place Louis XVI, à l'angle du cours Morand, café d'Apollon aux Brotteaux.

AVIS.

M. Walther, libraire de Londres, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont des bibliothèques à vendre, en totalité ou en partie, qu'il a l'intention de se rendre à Lyon vers la fin de ce mois. Il prie ceux qui voudraient se défaire de livres, principalement anciens et bien conditionnés, de vouloir bien lui adresser quelques renseignements par écrit, chez MM. Bodin frères, banquiers à Lyon.

On demande à acquérir une maison dans un bon quartier de Lyon, du prix de 150,000 à 200,000 fr. S'adresser à M. Peinturel, notaire, à Ste-Foies-Lyon.

Double extrait d'Ananas de la Martinique.

Ce double extrait conserve et améliore les vins de toutes les qualités, dont il double la valeur. Pour 210 litres, 1 fr. 50 cent.

S'adresser au bureau de tabac, place Belle-Cour, n° 23; à M. Janin, épiciet, grande rue Mercière, n° 34, et au bureau de tabac, place des Terreaux, n° 10.

Un Monsieur, âgé de 30 ans, connaissant à fond le calcul, l'orthographe, la langue latine, la rhétorique, la philosophie, la géographie, se présente pour occuper une place de professeur dans une pension, ou pour enseigner dans une maison particulière; il a son diplôme de l'académie de Lyon.

S'adresser rue de l'Enfant-qui-pisse, n° 7, au 4^{me}.

Un sieur Pierre Chauvet, qui était maître de pension dans la maison Chanet, rue des Pierres-Plantées, n° 6, et la demoiselle Garin, son épouse, ont quitté leur domicile en enlevant tout leur mobilier, sans payer plusieurs termes de location, dont ils étaient débiteurs.

On désirerait connaître le lieu de leur retraite et celui où peut avoir été entreposé le mobilier qui formait le gage du propriétaire. On prie ceux qui peuvent en avoir connaissance d'en avertir M. Chanet, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Augustins, n° 4.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

GRAND - THÉÂTRE PROVISOIRE.

Première représentation de M. Paul.

LA CARAVANE, opéra. — LE LEGS, comédie. — LES JEUX DE PARIS, ballet.

THÉÂTRE DES COMÉDIENS.

LE SOUTERRAIN, mélodrame. — LES DIX FRANCS DE JEANNETTE, vaudeville. — LE RODEUR, mélodrame.

BOURSE DU 15.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 80 85 98 85 90.
Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 72f 75 80 75 90 95.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1880f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 50.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45/59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de mai 1828. 7 1/2.
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 1/4 72.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 4: 48 1/2 1/8 5/4.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembour. par 25.ème. Jous. de juil. 1828. 620f 622f 50 625f.

